



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CANTAL

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°15-2019-078

PUBLIÉ LE 29 OCTOBRE 2019

# Sommaire

## **15\_DDFIP - Direction départementale des Finances Publiques du Cantal**

15-2019-10-24-009 - Arrêté n°2019-1389 du 24 octobre 2019 Délégation de signature consentie en matière domaniale (2 pages)	Page 3
15-2019-10-24-010 - Arrêté n°2019-1390 du 24 octobre 2019 portant délégation de signature en matière de fermeture exceptionnelle des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques du Cantal (1 page)	Page 5
15-2019-10-24-011 - Arrêté n°2019-1391 du 24 octobre 2019 portant délégation de signature des actes relevant du pouvoir adjudicateur (2 pages)	Page 6
15-2019-10-24-012 - Arrêté n°2019-1392 du 24 octobre 2019 portant délégation de signature en matière de régime d'ouverture au public des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques du Cantal (1 page)	Page 8
15-2019-10-24-013 - Arrêté n°2019-1393 du 24 octobre 2019 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de comptabilité générale de l'Etat (2 pages)	Page 9

## **15\_DDT - Direction départementale des territoires du Cantal**

15-2019-10-25-001 - Arrêté n°2019-1407 relatif à la limitation provisoire des usages de l'eau dans le département du Cantal (2 pages)	Page 11
15-2019-10-24-007 - ARRETE PREFECTORAL n° 2019-1385 du 24 octobre 2019 autorisant le Monsieur Jean-Michel ROUX à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus) (5 pages)	Page 13



PRÉFECTURE DU CANTAL

Arrêté n° 2019- 1389 du 24 octobre 2019  
Délégation de signature consentie en matière domaniale

Le **PREFET** du CANTAL,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;  
Vu le code du domaine de l'Etat ;  
Vu le code de l'environnement ;  
Vu l'ordonnance n° 2006-460 du 21 avril 2006 relative à la partie législative du code général de la propriété des personnes publiques ;  
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;  
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;  
Vu le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;  
Vu le décret de M. le Président de la République du 13 octobre 2016 nommant Mme Isabelle SIMA Préfet du CANTAL ;  
Vu l'arrêté du 15 octobre 2019 du ministre de l'action et des comptes publics chargeant à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2019, M. Gérard JOUVE, administrateur des finances publiques, de l'intérim de la direction départementale des finances publiques du Cantal,  
Vu l'arrêté interministériel du 29 janvier 1973 rendant applicable dans le département le régime des procédures foncières institué par les articles R. 1212-9 à R. 1212-16 du code général de la propriété des personnes publiques, par le décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 relatif à la réalisation des acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements et par l'article 4 du décret n°2011-1162 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques;  
Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-1308 du 9 novembre 2016 portant délégation de signature consentie en matière domaniale;  
Sur la proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture,

**Arrête :**

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Délégation de signature est donnée à **M. Gérard JOUVE**, Directeur départemental par intérim des finances publiques du Cantal à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les décisions, contrats, conclusions, mémoires et, d'une façon plus générale, tous les actes, y compris les actes de procédure, se rapportant aux questions, affaires ou matières suivantes :

Numéro	Nature des attributions	Références
1	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature au nom de l'Etat des actes de gestion, d'utilisation et de cession des biens domaniaux	Art. L. 3212-2, R. 1111-2, R. 2123-2, R. 2123-8, R. 2222-1, R. 2222-6, R. 2222-9, R. 2222-15, R. 2222-24, R. 3211-3, R. 3211-4, R. 3211-6, R. 3211-7, R. 3211-25, R. 3211-26, R. 3211-39, R. 3211-44 R. 3212-1 du code général de la propriété des personnes publiques, art. A. 116 du code du domaine de l'Etat, art. R. 322-8-1 du code de l'environnement.

2	Passation au nom de l'Etat des actes d'acquisition, de prise en location d'immeubles et de droits immobiliers ou de fonds de commerce intéressant les services publics civils ou militaires de l'Etat.	Art. R. 1212-1 et R. 4111-8 du code général de la propriété des personnes publiques.
3	Autorisation d'incorporation au domaine public des biens du domaine privé de l'Etat.	Art. R. 2111-1 du code général de la propriété des personnes publiques.
4	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature des conventions d'utilisation avec le service ou l'établissement utilisateur.	Art. R. 2313-3 et R. 4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques.
5	Attribution des concessions de logements et passation des conventions d'occupation précaire avec astreinte.	Art. R. 2124-66 , R2124-69, R. 2222-18 et R. 4121-3 du code général de la propriété des personnes publiques.
6	Instances domaniales de toute nature autres que celles qui se rapportent à l'assiette et au recouvrement des droits, redevances et produits domaniaux.	Art. R. 2331-1-1° et 2°, R. 2331-2, R. 2331-3, R. 2331-4, R. 2331-5, R. 2331-6, R. 3231-1, R. 3231-2 et R. 4111-11 du code général de la propriété des personnes publiques.
7	Dans les départements en « service foncier » : tous actes de procédures et toutes formalités relatifs aux acquisitions d'immeubles, de droits immobiliers ou de fonds de commerce poursuivies, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, à l'exclusion de ceux visés aux articles R. 1212-12 et R. 1212-13 du code général de la propriété des personnes publiques et aux articles 4 et 5 du décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 relatif à la réalisation d'acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements.	Art. R. 1212-9 à R. 1212-11, R. 1212-14 et R. 1212-23 du code général de la propriété des personnes publiques.  Art. 4 du décret n°2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques.  Décret n° 67-568 du 12 juillet 1967.
	Dans les cas d'opérations poursuivies pour le compte des départements, de communes ou d'établissements publics dépendant de ces collectivités, signature de la convention conclue avec ces collectivités ou établissements en vue de l'accomplissement de ces opérations par les services de la direction générale des finances publiques.	Art. 59 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004.

**Art. 2.** - M. Gérard JOUVE, Directeur départemental par intérim des finances publiques du CANTAL, peut donner sa délégation aux agents placés sous son autorité, pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a lui-même reçu délégation. Cette délégation de signature sera prise, au nom du Préfet du Cantal, par arrêté de délégation qui devra être transmis au Préfet du Cantal aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Art. 3.** – Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° 2016- 1308 du 9 novembre 2016. Il prendra effet à compter du **1er novembre 2019**.

**Art. 4.** - Le secrétaire général de la préfecture et le Directeur départemental des finances publiques du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

Signé

Isabelle SIMA



## PREFECTURE DU CANTAL

ARRETE N° 2019 - 1390 du 24 octobre 2019

### portant délégation de signature en matière de fermeture exceptionnelle des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques du Cantal.

**Le PREFET du CANTAL,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, notamment ses articles 26 et 43 ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret de M. le Président de la République du 13 octobre 2016 nommant Mme Isabelle SIMA, Préfet du Cantal ;

Vu l'arrêté du 15 octobre 2019 du ministre de l'action et des comptes publics chargeant à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2019, M. Gérard JOUVE, administrateur des finances publiques, de l'intérim de la direction départementale des finances publiques du Cantal,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-1307 du 9 novembre 2016 portant délégation de signature en matière de fermeture exceptionnelle des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques du Cantal,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal,

#### **ARRÊTE :**

**Article 1 :** Délégation de signature est donnée à **M. Gérard JOUVE**, administrateur des finances publiques, en qualité de directeur départemental par intérim des finances publiques du Cantal, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, **les arrêtés relatifs à la fermeture exceptionnelle des services de la direction départementale des finances publiques du Cantal**.

**Article 2 :** Le présent arrêté prendra effet à compter du **1er novembre 2019**.

**Article 3 :** L'arrêté n°2016-1307 du 9 novembre 2016 est abrogé.

**Article 4 :** Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques du Cantal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Le Préfet

Signé

Isabelle SIMA



## PREFECTURE DU CANTAL

### Arrêté n°2019- 1391 du 24 octobre 2019 Portant délégation de signature des actes relevant du pouvoir adjudicateur

#### **Le PREFET du CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu le décret n°92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 modifié portant charte de déconcentration ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret de M. le Président de la République du 13 octobre 2016, nommant Mme Isabelle SIMA, Préfet du Cantal ;

Vu l'arrêté du 15 octobre 2019 du ministre de l'action et des comptes publics chargeant à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2019, M. Gérard JOUVE, administrateur des finances publiques, de l'intérim de la direction départementale des finances publiques du Cantal,

Vu l'arrêté préfectoral **du 2019-1393 du 24 octobre 2019** portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Mme Mathilde GIGUET, Inspectrice Principale des Finances Publiques, responsable de la division budget, immobilier, logistique et informatique de la direction départementale des finances publiques du Cantal,

Vu l'arrêté préfectoral 2016-1309 du 9 novembre 2016 portant délégation de signature des actes relevant du pouvoir adjudicateur,

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Cantal,

#### **Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation est donnée à **M. Gérard JOUVE**, directeur départemental par intérim des finances publiques du Cantal, à l'effet de signer, dans la mesure où ils relèvent de ses attributions, les actes relevant du pouvoir adjudicateur, à l'exception de ceux portant engagement, liquidation et ordonnancement au sens du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.

**Article 2** : Délégation est donnée à **Mme Mathilde GIGUET**, Inspectrice Principale des finances publiques, responsable de la division budget, immobilier, logistique et informatique de la direction départementale des finances publiques du Cantal, à l'effet de signer, dans la mesure où ils relèvent de ses attributions, les actes d'ordonnancement secondaire relevant du pouvoir adjudicateur.

**Article 3** : Le présent arrêté prend **effet à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2019**. L'arrêté n°2016-1309 du 9 novembre 2016 portant délégation de signature des actes relevant du pouvoir adjudicateur est abrogé.

**Article 4** : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Le Préfet,  
Signé

Isabelle SIMA



PRÉFECTURE DU CANTAL

ARRETE n° 2019 - 1392 du 24 octobre 2019

**portant délégation de signature en matière de régime d'ouverture au public des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques du Cantal**

**Le PREFET du CANTAL,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, notamment ses articles 26 et 43 ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret de M. le Président de la République du 13 octobre 2016, portant nomination de Mme Isabelle SIMA, Préfet du Cantal ;

Vu l'arrêté du 15 octobre 2019 du ministre de l'action et des comptes publics chargeant à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2019, M. Gérard JOUVE, administrateur des finances publiques, de l'intérim de la direction départementale des finances publiques du Cantal,

Vu l'arrêté préfectoral 2016-1306 du 9 novembre 2016 portant délégation de signature en matière de régime d'ouverture au public des services de la DDFIP du Cantal.

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Cantal,

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** Délégation de signature est donnée à **M. Gérard JOUVE**, administrateur des finances publiques, en qualité de directeur départemental par intérim des finances publiques du CANTAL , à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, **les arrêtés relatifs aux jours et horaires d'ouverture au public des services de la direction départementale des finances publiques du CANTAL.**

**Article 2 :** Le présent arrêté prendra effet à compter du **1er novembre 2019.**

**Article 3 :** L'arrêté préfectoral du 2016-1306 du 9 novembre 2016 est abrogé.

**Article 4 :** Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques du Cantal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Le préfet

Signé

Isabelle SIMA





## PREFECTURE DU CANTAL

**ARRETE n° 2019 – 1393 du 24 octobre 2019**

**portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de comptabilité générale de l'Etat  
à Mme Mathilde GIGUET , Inspectrice Principale des finances publiques, Responsable de la division budget, immobilier , logistique, informatique de la direction des finances publiques du Cantal**

**Le PREFET du CANTAL,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n°92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 modifié portant charte de déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret de M. le Président de la République en date du 13 octobre 2016 nommant Mme Isabelle SIMA, Préfet du CANTAL ;

Vu l'arrêté préfectoral 2016-1468 du 15 décembre 2016 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de comptabilité générale de l'Etat à M. Gérard JOUVE, Administrateur des finances Publiques, directeur du pôle ressources de la direction des finances publiques du Cantal ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Cantal ;

### **Arrête :**

**Article 1 :** Délégation de signature est donnée à **Mme Mathilde GIGUET**, Inspectrice Principale des finances publiques à effet de :

- signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tout document, acte, décision, contrat, conclusion, mémoire et, d'une façon plus générale, tous les actes se traduisant par l'ordonnancement de dépenses ou de recettes se rapportant au fonctionnement ou à l'équipement de la direction départementale des finances publiques du Cantal, ainsi que l'ordonnancement de toute recette se rapportant aux attributions et activités de la direction départementale des finances publiques du Cantal ;

→ recevoir les crédits des programmes suivants :

- n° 156 « Gestion fiscale et financière de l'Etat et du secteur public local »
- n° 218 « Conduite et pilotage des politiques économique et financière »
- n° 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat »
- n° 723 « Contribution aux dépenses immobilières » et « Opérations immobilières nationales et des administrations centrales »
- n° 724 « Opérations immobilières déconcentrées »

→ procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres 2, 3 et 5 des programmes précités *et sur le compte de commerce n° 907 – « opérations commerciales des domaines »*.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses, ainsi que sur l'émission et la signature des titres de recettes.

**Article 2 :** Délégation de signature est donnée à **Mme Mathilde GIGUET**, Inspectrice Principale des finances publiques à effet de :

→ signer, dans la limite de ses attributions et compétences, toute déclaration de conformité en matière d'opérations d'inventaire et, d'une façon plus générale, tous les actes se traduisant par la constatation des droits et obligations et l'inventaire des biens se rapportant à l'activité financière de la direction départementale des finances publiques du Cantal.

**Article 3 :** Demeurent réservés à la signature du Préfet du Cantal :

- les ordres de réquisition du comptable public ;
- les décisions de passer outre aux refus de visas et aux avis défavorables de l'autorité chargée du contrôle financier en matière d'engagement des dépenses ;
- l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'Etat du programme 833 – Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes.

**Article 4 :** **Mme Mathilde GIGUET** peut, en tant que de besoin et sous sa responsabilité, donner délégation de signature aux agents placés sous son autorité dans les conditions prévues par l'article 44 du décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004.

**Article 5 :** le présent arrêté **prend effet le 1<sup>er</sup> novembre 2019**. Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2016 -1468 du 15 décembre 2016 sont abrogées.

**Article 6 :** Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques du Cantal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Le Préfet ,  
Signé

Isabelle SIMA



PREFET DU CANTAL

DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES

**Arrêté n°2019-1407**  
**relatif à la limitation provisoire des usages de l'eau**  
**dans le département du Cantal**

Le préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code de l'environnement, livre II, titre I<sup>er</sup> relatif à l'eau et aux milieux aquatiques,

Vu l'arrêté préfectoral 2012-940 du 20 juin 2012 définissant le cadre de l'intervention de gestion de crise « sécheresse » dans le département du Cantal,

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-1255 du 3 octobre 2019 relatif à la limitation provisoire des usages de l'eau dans le Cantal,

Considérant l'évolution favorable de la situation de sécheresse, les récentes pluviométries, le niveau des réserves en eau superficielles et souterraines et l'augmentation des débits des cours d'eau,

Considérant que pour concilier la protection des milieux aquatiques, la salubrité des cours d'eau et l'alimentation en eau potable des populations, il convient de réglementer les prélèvements dans les eaux superficielles et souterraines,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

**Arrête :**

**ARTICLE 1 :** Toutes les communes du département sont placées en vigilance.

**Aucune interdiction n'est formulée mais un suivi hydrologique est réalisé et tout usager est invité à limiter sa consommation d'eau dans le cadre d'une gestion raisonnée de la ressource.**

**ARTICLE 2 :** Les dispositions de l'article L. 214-18 du code de l'environnement concernant le débit réservé restent applicables dans tous les cas.

**ARTICLE 3 :** Les dispositions du présent arrêté sont applicables jusqu'au 30 novembre 2019 inclus.

**ARTICLE 4 :** Le non-respect du présent arrêté expose l'auteur des faits aux sanctions prévues par les articles R216-9 et R216-12 du code de l'environnement.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 6 :** L'arrêté préfectoral n°2019-1255 du 3 octobre 2019 relatif à la limitation provisoire des usages de l'eau dans le département du Cantal reste applicable jusqu'à la date de mise en œuvre opérationnelle du présent arrêté, soit après les publications obligatoires au Recueil des Actes Administratifs, site internet des Services de l'État et dans la presse locale (la Montagne et l'Union du Cantal).

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté fait l'objet d'une communication par la mention en caractères apparents dans deux journaux diffusés dans le département. Il est affiché à la préfecture, dans les sous-préfectures et dans les mairies. Il est publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Le présent arrêté est consultable :

– sur le site des services de l'Etat : <http://www.cantal.gouv.fr> ;

– sur le site PROPLUVIA: <http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluvia/faces/index.jsp>.

**ARTICLE 8 :** Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de Mauriac et de Saint-Flour, les maires, les présidents des groupements de communes concernés par l'usage de l'eau, le président du conseil départemental, le directeur départemental des territoires (mission interservices eau et nature), le directeur régional de la santé, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, les agents assermentés de l'Agence Française de la Biodiversité et de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et les gardes champêtres sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera adressée au président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique, à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône Alpes et ainsi qu'à l'ensemble des maires du département.

Fait à Aurillac, le 25 octobre 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire général,

*SIGNÉ*

Charbel ABOUD



PRÉFET DU CANTAL

**ARRETE PREFECTORAL n° 2019-1385 du 24 octobre 2019**  
**autorisant le Monsieur Jean-Michel ROUX à effectuer des tirs de défense simple en vue de la**  
**protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*)**

**LE PREFET DU CANTAL**  
**Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté modifié du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté modifié du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

Vu l'arrêté du 26 juillet 2019 portant expérimentation de diverses dispositions en matière de dérogations aux interdictions de destruction pouvant être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°19-247 du 13 septembre 2019 portant décision de poursuite des tirs de défense des troupeaux contre la prédation du (*Canislupus*) et des tirs de prélèvement simple ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-1640 du 5 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie pour la période 2015-2019 ;

Vu la demande en date du 22 octobre 2019 par laquelle M. Jean-Michel ROUX sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) pour l'année 2019 ;

Considérant que M. Jean-Michel ROUX va mettre en œuvre les mesures de protection contre la prédation du loup consistant en :

- regroupement en parc électrifié de nuit, grâce la fourniture de filets et d'un électrificateur mis à disposition dans le cadre des crédits d'urgence,
- une visite quotidienne,

*Et*

Considérant que les mesures de protection mises en œuvre par M. Jean-Michel ROUX, sont jugées équivalentes aux mesures de protection définies par l'opération de protection dans les espaces

pastoraux de l'arrêté du 19 juin 2009 ;

Considérant qu'il convient de prévenir des dommages importants au troupeau de M. Jean-Michel ROUX par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : M. Jean-Michel ROUX est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 19 février 2018 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

**ARTICLE 2**: La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection et à l'exposition du troupeau à la prédation.

**ARTICLE 3** : Le tir de défense simple peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- les personnes ci-après, mandatées par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnées sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elles soient titulaires d'un permis de chasser valable pour l'année en cours :
- Monsieur Vincent CHISSAC,
- Monsieur Jean-François ROUX,
- ainsi que par les lieutenants de louveterie ou par les agents de l'ONCFS.

Toutefois, le tir ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux constitutifs du troupeau et distants les uns des autres.

**ARTICLE 4** : La réalisation des tirs de défense simple doit répondre à l'ensemble des conditions de lieu suivantes:

- sur la commune de NEUSSARGUES-EN-PINATELLE (Chavagnac) ;
- à proximité immédiate du troupeau de M. Jean-Michel ROUX;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ( îlots PAC n° 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 10, 11, 12, 13, 14, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 27, 28, 29, 31, 32, 34, 35, 36, 37, 38), ainsi qu'à leur proximité immédiate , sur la commune de NEUSSARGUES-EN-PINATELLE , section Chavagnac.  
( voir carte annexée)

**ARTICLE 5** : Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

**ARTICLE 6** : Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C ou D1 mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, dont les carabines à canon rayé munies d'une lunette de visée optique.

Sous réserve d'une validation préalable par l'ONCFS, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

**ARTICLE 7 :** La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisé ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1<sup>er</sup> et le 31 juillet.

**ARTICLE 8 :** M. Jean-Michel ROUX informe le service départemental de l'ONCFS de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'ONCFS évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, M. Jean-Michel ROUX prévient sans délai le service départemental de l'ONCFS qui est chargé d'informer le préfet et de rechercher l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, M. Jean-Michel ROUX avertit sans délai le service départemental de l'ONCFS qui alerte le préfet et prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'ONCFS sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

**ARTICLE 9 :** La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond, défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 sus-visé.

**ARTICLE 10 :** La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

**ARTICLE 11 :** La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2019.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection ;

et

- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

**ARTICLE 12 :** La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

**ARTICLE 13 :** Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

**ARTICLE 14 :** le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, le directeur départemental des territoires du Cantal, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage du Cantal, le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Fait à Aurillac, le 24 octobre 2019

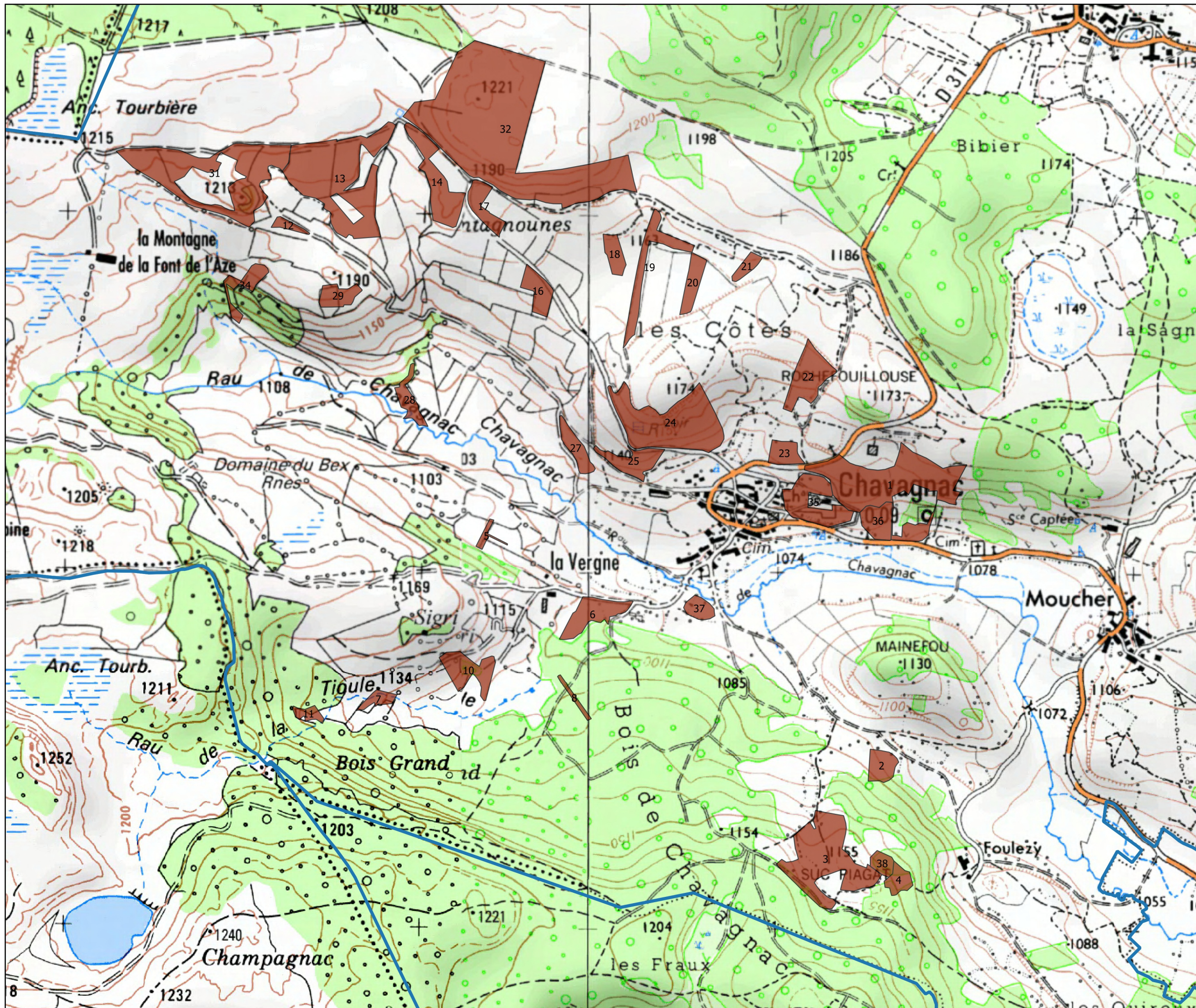
Le Préfet

***SIGNÉ***

Isabelle SIMA



Zones Tir Défense  
2019  
ROUX Jean Michel  
commune de  
NEUSSARGUES-EN-  
PINATELLE  
Section CHAVAGNAC



Légende

DonneesExploitation

- Zone Tir Defense
- ROUX Jean Michel
- Chavagnac
- Neussargues-en-Pinatelle



PRÉFET DU CANTAL

DIRECTION  
DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Support :  
(RGE) BDParcellaire@IGN2015  
SCAN25@IGN2007

Données :  
DDT15/Service/Unité/XX

XCarte.qgs

22/10/19

Echelle : 1/1500